

Biodiversité et changement climatique : la méthode et le discours. Des mots du droit au droit des mots

Éric Naim-Gesbert

Résumé

Le droit de la biodiversité et le droit du changement climatique, s'ils sont fondés l'un et l'autre sur une méthode et un discours propres, concourent tous deux à ce que la norme s'adapte au réel et s'acclimate à ce qui change. Et ce d'une certaine manière, que nous appelons la cause adéquate du droit de l'environnement, et qui conditionne sa juste normativité et en fait des territoires de dénomination souveraine régie par la raison et l'équité – cette cause transformant in fine les mots du droit en un droit des mots.

Abstract

Biodiversity law and Climate change law, if both have their own method and language, concur in making the norm adapt to reality and accommodate what is changing. And this, in a way that one may call the adequate cause of environmental law which conditions its just normativity and determines sovereign fields governed by reason and equity – the cause ultimately changing the words of law in a law of words.

Citer ce document / Cite this document :

Naim-Gesbert Éric. Biodiversité et changement climatique : la méthode et le discours. Des mots du droit au droit des mots. In: Revue Juridique de l'Environnement, n°2, 2012. pp. 295-303;

doi : <https://doi.org/10.3406/rjenv.2012.5656>

https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2012_num_37_2_5656

Fichier pdf généré le 04/04/2018

BIODIVERSITÉ ET CHANGEMENT CLIMATIQUE : LA MÉTHODE ET LE DISCOURS

Des mots du droit au droit des mots

Eric NAIM-GESBERT
Professeur à l'université de La Réunion

Résumé Le droit de la biodiversité et le droit du changement climatique, s'ils sont fondés l'un et l'autre sur une méthode et un discours propres, concourent tous deux à ce que la norme s'adapte au réel et s'acclimate à ce qui change. Et ce d'une certaine manière, que nous appelons la cause adéquate du droit de l'environnement, et qui conditionne sa juste normativité et en fait des territoires de dénomination souveraine régie par la raison et l'équité – cette cause transformant *in fine* les mots du droit en un droit des mots.

Summary *Biodiversity law and Climate change law, if both have their own method and language, concur in making the norm adapt to reality and accommodate what is changing. And this, in a way that one may call the adequate cause of environmental law which conditions its just normativity and determines sovereign fields governed by reason and equity – the cause ultimately changing the words of law in a law of words.*

*Pour s'adapter au réel,
le droit transforme le mot en nom –
unité fonctionnelle qui fait système et sens.*

Le mot du droit, à quoi sert-il ? Voici deux piliers du droit de l'environnement, essentiels, bien établis, presque classiques : le droit de la biodiversité et le droit du changement climatique. A chacun sa voie juridique, ses racines et ses principes, ses densités et ses significations. Il y a plus, à vrai dire, quelque chose de notable qui fait grand sens en droit de l'environnement : chacun devient corps de droit en s'appuyant sur le mode indicatif de la science. Certes, cela reste du droit, mais un droit à part où flottent des mots par trop ressassés. Pour dire ce qu'ils sont en pleine lumière, sans les ombres opacifiantes des discours usés de folle ivresse, il faut les ressaisir à l'aube simple et fraîche de ce qu'ils sont dans leur origine et leur intention.

Appréhender le droit vivace des mots. Cette étude, conçue comme une esquisse, cherche à montrer les couleurs primitives de ces mots, ouvrant une contre-allée à toute scolastique, et à la parcourir en une voie pleine de sens (signification et direction). Voici les territoires où la dénomination juridique des faits, traversée par les données scientifiques, crée du droit intelligible – parce qu'ils parlent leur propre langue, inventive, charnue, articulée et précise. *Bref au plus près de ce qui est juste pour réguler le réel avec force.* Précisons.

Droit de la biodiversité : affirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique¹, la Convention de Rio de Janeiro du 5 juin 1992 vise trois finalités : la conservation, l'utilisation durable et le partage équitable des fruits², et ceci dans le respect du principe de la souveraineté étatique³.

Droit du changement climatique : la Convention-cadre de New York du 9 mai 1992 sur les changements climatiques a vocation à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique (art. 2). Le principe de la souveraineté des Etats est là aussi consacré comme moteur de la coopération internationale en la matière⁴. De même que l'objectif de développement durable (art. 3.4). Ce droit irrigue aujourd'hui de nombreux corpus juridiques dans des domaines aussi variés que les droits de l'homme, le droit des réfugiés ou le droit de la mer, créant une véritable sphère d'influence⁵.

1. « Les parties contractantes, conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique (...) », Convention de Rio, 5 juin 1992, Préambule, point 1.

2. « (...) la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat », Convention de Rio du 5 juin 1992, article 1^{er}.

3. « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement (...) », Convention de Rio, 5 juin 1992, article 3.

4. « Réaffirmant que le principe de la souveraineté des Etats doit présider à la coopération internationale destinée à faire face aux changements climatiques », Convention-cadre de New York, 9 mai 1992, Préambule, point 9.

5. *International Law in the Era of Climate Change*, R. Rayfuse et S. Scott (ed.), Edward Elgar Publishers, 2012.

Surtout, ce ne sont pas des droits muets. Ils sont chargés de puissance. Et l'un et l'autre sont liés, non pas tant dans leur nature que *dans leur rapport*, comme lumière et ombre.

Aussi sont-ils les deux premières fins de l'objectif de développement durable (art. L. 110-1 III du Code de l'environnement), lequel a valeur constitutionnelle (art. 6 de la Charte de l'environnement).

Aussi, en une certaine continuité qu'il faudra montrer, sont-ils des lieux discursifs qui incarnent sur la scène du droit des questions vitales des temps modernes – logos qui fait chair. Ce qui est fondamental car : « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé » (avis de la Cour internationale de justice du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Rec. CIJ 1996, p. 241).

La pente en est bien celle-ci : du procédé de saisie des faits par le droit sur des bases objectives – la science omniprésente et qui a le pouvoir de décrire – naît une normativité qui tente de dire au plus juste un devoir-être par le nom – un droit visible surtout par son nominalisme. *C'est-à-dire un droit qui existe par sa propre langue*. L'idée simple et essentielle consiste à définir ce qui fait sa *fluidité*, celle où l'on reconnaît la part de vérité originelle de ces deux droits. Autrement dit, leur écriture propre faite de noms acclimatés.

On l'aura compris, le droit de la biodiversité et le droit du changement climatique sont des forces créatrices (au sens de Savigny) ; ils ne se comprennent vraiment que liés l'un à l'autre, ils s'oxygènent mutuellement dans un rapport de langue à langue (I). Or, pour que chacune des figures circule, s'échange, communique, une dénomination juridique souveraine doit se mettre en place (II).

I. – SINGULARITÉ DES MOTS : L'ADÉQUATION DU DROIT AU RÉEL

Dans chaque mot, il y a une part de silence. C'est une loi née de la science du langage. Or le droit de l'environnement se constitue, par nature et fonction, comme un contrepoint fictif du réel⁶. S'il a pour objet la viabilité de la biodiversité, il poursuit dans son écriture des finalités sous-jacentes – proches de racines taxinomiques – tel le droit de l'homme à vivre dans un environnement sain. Ou l'instauration d'un ordre public écologique pour les générations présentes et futures. Encore : le développement durable, la responsabilité environnementale, l'intérêt général écologique. Les mots du droit ne les disent pas ou peu. Ce jeune corpus possède des ombres substantielles que leur lumière éclaire faiblement. C'est sans doute en cela que gît sa part de vérité silencieuse.

La question qui se pose, légitime, manifeste, est celle de l'existence – ou non – d'unités élémentaires qui en font leur fluidité.

Partons du droit de la biodiversité. La Convention est sur ce point éclairante. Elle définit la biodiversité en termes de parenté, postulant une échelle de temps et d'espace singulière qui allie le local au global, et le présent au futur :

6. Théorème 3 du droit de l'environnement, E. Naim-Gesbert, *Droit général de l'environnement*, LexisNexis, 2011, n° 55.

« Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes » (art. 2 de la Convention de Rio du 5 juin 1992).

Ainsi se forme une représentation systémique qui, à travers les mots du droit, désigne *fictivement une réalité à réguler*. C'est là une fonction essentielle du droit de l'environnement car, en qualité de droit du vital, il fait exister par cet acte de langage la variabilité génétique des espèces, les équilibres biologiques entre espèces et les relations entre espèces et milieux. Si le droit doit receler une certaine part de vérité – la loi dit ce qui est conforme à la réalité, dans l'idée de *ius naturae* (Tacite, *Annales*, Livre XV, XIX) – celle du droit de l'environnement réside en ces places fortes. Mais ce n'est pas tout. Fluidité signifie aussi vitalité.

De la vitalité du droit pour la viabilité de l'environnement. De cette langue du droit l'on doit retenir l'idée de dynamique évolutive, ce qui appelle – outre l'adaptation au changement sur lequel nous reviendrons – la nécessité d'une articulation entre le droit et le réel écologique. La Convention de New York ne laisse aucune place au doute inquiet. *Il y a destination du mot vers la chose*. Un ajustement, sans quoi les mots vagabondent. Quel effet ? Cela se traduit par le recours à la rationalité et à la coopération. Par exemple : les parties encouragent « la gestion rationnelle et encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins » (art. 4.1 d' de la Convention-cadre de New York du 9 mai 1992, *Engagements*)

L'ordre du droit est celui de la profondeur des mots : le droit de l'environnement tente ainsi de se construire sur des fondements scientifiques pertinents pour déterminer une norme ajustée à sa finalité. La formulation retenue par la Convention de New York du 9 mai 1992 est ici significative (cf. le point 16 du Préambule qui évoque l'efficacité des mesures « si elles se fondent sur les considérations scientifiques, techniques et économiques appropriées et si elles sont constamment réévaluées à la lumière des nouveaux progrès réalisés dans ces domaines »). Le donné écologique est le matériau dont se nourrit la norme pour créer sa propre vérité. C'est ici le *genre commun* à partir duquel sont dérivés le droit de la biodiversité et le droit du changement climatique. L'on peut, par analogie, rapprocher cette désignation générique de l'idée d'une solidarité sociale fondatrice du droit international public (G. Scelle). En notre matière, il y a comme un *genre commun adaptatif* : des concepts surtout (biodiversité, changement climatique – donc), mais aussi des principes (précaution, pollueur-payeur...) ou des méthodes : les standards juridiques, tel l'état des connaissances scientifiques, sont une adaptation cognitive ; la technique du renvoi mobile appliquée par la Cour internationale de justice est, elle, une adaptation interprétative⁷.

7. A savoir : « un fait juridique doit être apprécié à la lumière du droit qui lui est contemporain » (Sentence arbitrale, 4 avril 1928, *Île de Palmas ou Mangias, USA c/ Pays-Bas, RGDI* 1935, p. 172). Cette technique est très intéressante pour le droit de l'environnement. En effet, elle permet d'ajuster les mots au réel comme, par exemple, pour la gestion d'un fleuve international fondée sur la coopération entre Etats (CJ, 25 septembre 1997, affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, Hongrie c/ Slovaquie, *Rec. CIJ* 1997, p. 7, § 140).

Cette adéquation conditionne au fond la norme. Elle lie la profondeur du mot à la réalité. Ainsi du Protocole de Cartagena : « Conformément à l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif du présent Protocole est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières » (art. 1^{er} du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique du 29 janvier 2000, entré en vigueur le 11 septembre 2003). Et cela forme bien un discours propre et ouvert, ajusté en termes de biodiversité.

Le mot juste nécessite un discernement opéré par la raison. Désigner la chose avec exactitude est une affaire hautement juridique. Elle détermine la manière d'être de la norme, animée d'une fonction qui procède de ce qui est énoncé (*lex lata*) et de ce qui est espéré (*lex ferenda*)⁸. C'est ainsi que se comprend le principe de la *gestion raisonnée et équitable de la biodiversité*, lequel se définit comme suit : « l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures » (art. 2 de la Convention de Rio du 5 juin 1992). A sa suite, et dans ce cadre juridique, viennent s'ancrer le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique du 29 janvier 2000, entré en vigueur le 11 septembre 2003 (Montréal, art. 1^{er} et 4), et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable (*Fair and Equitable Sharing*) des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques relatif à la Convention sur la diversité biologique du 29 octobre 2010 (art. 1^{er} et 9).

La manière et le rythme au regard du futur. Voilà bien ce qui fait le mode d'écriture du droit du changement climatique, sa consistance primitive et son espérance active. Bref, une stratégie (cf. notamment le point 18 du Préambule de la Convention de New York du 9 mai 1992), qui prend corps en partie dans le Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 (entré en vigueur le 16 février 2005). Celui-ci vise la réduction des émissions de gaz à effet de serre fondée sur des engagements chiffrés (art. 2.1, 3 et 4) afin d'atteindre « l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 » (point 2 du Préambule). Le défi est immense. Il se traduit, dans l'ordre juridique européen, par la création d'un système de quotas constitutif d'un véritable marché, et structuré dans l'esprit de la *lex mercatoria* : le quota est entendu comme une « unité de compte représentative de l'émission de l'équivalent d'une tonne de dioxyde de carbone » (art. L. 229-7, al. 1 du Code de l'environnement). Juridiquement bien meuble (art. L. 229-15 du Code de l'environnement), il est négociable et transmissible par virement de compte à compte ; il confère alors des droits identiques à leurs détenteurs, suivant les effets du transfert de propriété (art. L. 229-15 I du Code de l'environnement). L'idée centrale réside dans l'effort pour « réduire au minimum les effets négatifs » du changement climatique sur la biodiversité (art. 2.3 du Protocole de Kyoto), d'où la prise en compte cruciale de la durée : urgence de l'action et but à

8. M. Virally, « A propos de la *lex ferenda* », in *Le droit international : unité et diversité, Mélanges P. Reuter*, Paris, Pedone, 1981, p. 519-533.

long terme se conjuguent ; le recours à la planification en est l'expression technique, et permet à l'Etat d'attribuer des quotas pour une période de référence (art. L. 229-8 du Code de l'environnement).

La prescription prend la mesure, sur un fond de raison, de ce qui est juste. L'adaptation du droit au réel écologique est un acte de langage qui se conçoit en une certaine souplesse. D'où la prédilection, d'un point de vue de la méthode, du recours aux traités. En effet, la « convention internationale absorbe tous les actes et suffit à tout. Comme elle constitue un acte de contenu quelconque et de forme très souple, elle n'est soumise qu'à quelques règles générales »⁹. Le droit de la biodiversité et le droit du changement climatique – essentiellement conçus dans la sphère internationale – le montrent aisément. Il y a là presque une loi de la création des normes environnementales, la forme suprême étant le traité-cadre (*law-making treaties*)¹⁰.

Mais savoir n'est pas pouvoir. Si désigner au plus juste permet de saisir le réel en le représentant (Platon, *Cratyle*, 387 d et 430 a), reste à ce que le rapport de l'un à l'autre¹¹ – la tension faite de ligne et de courbe du fait de cette élasticité – dise un accord. C'est à cette condition que se crée un espace propre au droit de l'environnement dans lequel *le mot juste situe justement le réel écologique*. En notre matière, la normativité procède du nominalisme.

II. – SOUVERAINETÉ DES NOMS : L'ACCLIMATATION A CE QUI CHANGE

Du mot juste : le nom acclimaté. On l'a dit, le droit du changement climatique vise à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ; la Convention-cadre de New York, en son article 2, ajoute – et là est le cœur de la dénomination juste – qu'il « conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable ». En somme, les dispositions juridiques doivent être accordées au réel écologique.

Donc ce qui évolue sans cesse en un équilibre circonstanciel.

En accord avec ce qui change.

En effet, protéger la biodiversité signifie adapter le droit au réel mouvant, en équilibre dynamique constant ; épouser les permanences et les ruptures, assimiler les continuités et les figures.

Dans l'ordre juridique environnemental, cela se traduit par la définition d'une *stratégie d'adaptation*. Elle ne reproduit pas la science, on l'aura compris, mais crée un espace de normativité – texte et interprétation – qui saisit le réel écologique au nom du droit. La régulation dépend alors de la justesse de cette saisie, ce qui, avec une vue assez forte (d'où notre propos initial parlant d'esquisse), forge ses *intentions*

9. P. Reuter, *Droit international public*, Paris, PUF, Thémis, 1968, 3^e édition, p. 8.

10. P. Sands, *Principles of International Environmental Law*, Manchester University Press, 1995, p. 103.

11. Plus démonstratif : « Une idée vraie s'accorde avec la chose qu'elle représente » (Spinoza, *L'Éthique démontrée selon la méthode géométrique*, partie I, axiome VI).

normatives. Là réside l'essence de la conception nominaliste du droit de l'environnement, selon nous¹². Sa propre cause.

Dès lors, il apparaît plus clairement que le droit de l'environnement, ajustant sa méthode et son discours, vise à s'adapter à l'adaptation.

C'est là son tropisme vital. *Le tropisme de l'adaptation*.

Alexandre-Charles Kiss le soulignait en termes fonctionnalistes : « A partir du moment où la filiation entre la protection de l'environnement reconnue comme intérêt général et les mesures qui sont prises pour la mettre en œuvre est nettement établie, le caractère fonctionnel des règles devient évident. Celles-ci doivent correspondre avant tout à leur objectif : la protection de l'environnement »¹³.

Illustrons. La Convention de Rio, pour définir son champ d'application, donne une définition fonctionnelle de l'espèce domestiquée ou cultivée. C'est « toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins » (art. 2 de la Convention de Rio du 5 juin 1992 sur la diversité biologique). Aucune définition hasardeuse ici, mais une technique qui permet de déterminer sa propre cause et montre de manière limpide la capacité adaptative de la norme.

De ce point de vue fonctionnel découle la stratégie de conservation de la biodiversité (ici à travers l'espèce), et le droit est alors en mesure d'écrire des *normes justement adaptées* au réel écologique – des normes relatives à la vie de ces espèces : alimentation, variabilité, reproduction, déplacements, etc. La technique est la même pour l'écosystème, défini comme : « le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle » (art. 2 de la Convention de Rio du 5 juin 1992 sur la diversité biologique).

Un droit fonctionnel pour dire le droit des mots. Plus que tout autre, le mot écosystème (et la réalité qu'il porte) s'ouvre en une conception écologique du réel. En droit. C'est là le point essentiel auquel nous voulions aboutir. La méthode, par un nom acclimaté, se résorbe en discours. Le temps, l'espace, l'essence même de ce qui est écologique entrent dans le droit, ils sont représentés sur la scène du droit. Autrement dit, le droit par les noms qu'il forge est en mesure de faire exister – pour la réguler au mieux conformément à l'objectif de développement durable – la complexité du vivant.

Les infinies interactions des organismes et des milieux. *La vie entre dans le droit*.

Et dans le cas du changement climatique, de manière globale. Telle est la définition du *système climatique* qui comprend « l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère » (art. 1.3 de la Convention de New York du 9 mai 1992 sur les changements climatiques). Mais il ne se comprend pas seulement tel qu'en lui-même. Ses ramifications sont d'importance, concrètes et effectives.

Ainsi en droit de l'eau, l'écosystème aquatique (art. L. 211-1 | 1° du Code de l'environnement), ou ses variations telles que la zone humide (art. L. 211-1-1 du Code de l'environnement), le bassin hydrographique (art. L. 211-7 | 1° du Code de l'environnement) ou le système aquifère (art. L. 211-7 | 12° du Code de l'environnement).

12. E. Naim-Gesbert, *Droit général de l'environnement*, op. cit., n°s 18 et 19.

13. A. Kiss, *Une nouvelle lecture du droit de l'environnement ?*, in *L'écologie et la loi. Le statut juridique de l'environnement*, A. Kiss (dir.), L'Harmattan, 1989, p. 369.

Qui mieux que ce droit vital pouvait signifier la nécessaire mitoyenneté du droit de la biodiversité et du changement climatique, à travers la notion de *gestion équilibrée et durable de la ressource en eau* ; « cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer » entre autres la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution, la restauration de la qualité des eaux et leur régénération, l'utilisation durable de la ressource, la restauration de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques (art. L. 211-1 I du Code de l'environnement).

Les mots sont ici moins silencieux, ils disent une dénomination juridiquement juste.

Dire vrai : ils désignent une manière d'être du droit plus viable.

Ils disent l'écologiquement viable par une dénomination juridiquement juste. Parce que l'adaptation au changement se conçoit ainsi plus aisément – en droite ligne avec la stipulation de la Convention de New York selon laquelle les parties « préparent, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et conçoivent et mettent au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations » (*Engagements*, art. 4.1 e de la Convention-cadre de New York sur les changements climatiques).

Le résultat est une véritable *territorialisation écologique du droit*, conforme à un principe général du droit international de l'environnement (*soft law*) : « Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement » (principe 11, 2^e phrase, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 3-14 juin 1992). Le droit de la biodiversité, adapté au changement climatique, trouve une incarnation dans les espaces où le développement durable est institué. Parc national, réserve naturelle, bien entendu, et surtout le parc naturel régional qui en est un archétype – un modèle d'écriture du droit : « Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel » (art. L. 333-1 I du Code de l'environnement).

Une telle territorialisation ne doit pas tromper. Il s'agit bien d'une *adaptation normative aux circonstances*. De là se définissent des notions de solidarité des territoires, ou de continuité écologique telle que la conçoivent les trames vertes ou bleues (issues de la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, JO du 13 juillet 2010). Elles renforcent la cohérence écologique des territoires. En effet, elles ont pour finalité « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural » ; elles visent surtout à restreindre « la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique », mais aussi à « identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écolo-

giques » ; et aussi à considérer « la biologie des espèces sauvages », à faciliter « les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages » et à améliorer « la qualité et la diversité des paysages » (art. L. 371-1 I du Code de l'environnement). La cohérence du droit est déclinée régionalement par la création du *schéma régional de cohérence écologique*.

Pas à pas, décennie après décennie, les mots du droit qui tissent le droit de la biodiversité et le droit du changement climatique s'ajustent au réel écologique. Ils deviennent le droit des mots justes pour déterminer une dénomination juridiquement viable. Il y a là comme une *cause adéquate du droit de l'environnement* – au sens spinoziste (*ce qui se comprend clairement par soi-même*)¹⁴. Ce grand passage enracine et dilate la compréhension de ce droit, lui donne une normativité fondée sur la raison et l'équité – une méthode et un discours – pour qu'on entende non pas une voix mais une « certaine voix » (*voce[m] quampiam*)¹⁵.

14. Spinoza, *L'Ethique démontrée selon la méthode géométrique*, partie II, proposition XL. Ou encore : « L'essence englobe l'existence, soit la chose dont la nature ne peut être pensée qu'existante » (*ibid.*, partie I, définition I).

15. Selon le mot célèbre de Socrate (Aplulée, *De deo Socratis*, XX).